



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DDD/BE/2006/99
ARRETE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CENTRALE TEMPORAIRE
D'ENROBAGE A CHAUD
COMMUNE DE THEMINES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexé la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 délivrant à la SOCIÉTÉ APPIA QUERCY AGENAIS, dont le siège social est situé : "Les Empeaux" 46090 MAXOU, l'autorisation d'exploiter une installation temporaire d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, sise au lieu dit "Mas du Causse" , commune de THEMINES, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois ;

VU la demande de renouvellement d'exploitation de l'installation susvisée présentée le 16 juin 2006 par la SOCIÉTÉ APPIA QUERCY AGENAIS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 à la SOCIÉTÉ APPIA QUERCY AGENAIS, afin d'exploiter une installation temporaire d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, sise au lieu dit "Mas du Causse", commune de THEMINES, est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 24 mai 2006.

Les prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 2005 restent applicables.

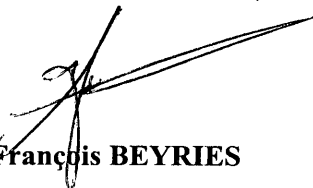
ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié, par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de THEMINES dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à :

- M. le Sous-Préfet de FIGEAC
- M. le Maire de THEMINES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - CAHORS -
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Toulouse
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot
- Monsieur le Directeur de la SOCIÉTÉ APPIA QUERCY AGENAIS.

Fait à CAHORS, le 26 juin 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Francis BEYRIES